



*DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET STATUTAIRES*

ARRETE N° DAJS 22-29

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,
- vu le décret n° 84-723 du 17 juillet 1984 érigeant l'Université de Saint-Etienne en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- vu les statuts modifiés de l'Université,
- vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
- vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,
- vu la délibération du Conseil d'administration de l'université Jean Monnet relative à la mise en place du RIFSEEP, en date du 13 décembre 2021
- vu l'arrêté n° AFG 04-26 en date du 1er septembre 2004, du Président de l'Université, créant une régie d'avances auprès du Service Commun des Relations Internationales,
- vu l'arrêté n° AFG 04-28 en date du 1er septembre 2004, du Président de l'Université, créant une régie de recettes auprès du Service Commun des Relations Internationales,
- vu l'arrêté n° AFG 06-24 du 15 septembre 2006 portant nomination de Mme MERLIN en qualité de régisseuse titulaire de la régie de recettes auprès du Service Commun des Relations Internationales,
- vu l'arrêté n° AFG 06-25 du 13 septembre 2006 portant nomination de Mme MERLIN en qualité de régisseuse titulaire de la régie d'avances auprès du Service Commun des Relations Internationales,
- vu la délibération du Conseil d'administration du 7 juillet 2008 entérinant la modification des statuts du Pôle International
- vu l'arrêté n° AFJS 12-47 du 1^{er} octobre 2012 portant nomination de Mme CHITER en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances auprès du Pôle International
- vu l'arrêté n° AFJS 12-48 du 1^{er} octobre 2012 portant nomination de Mme DELORME en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes auprès du Pôle International
- vu l'arrêté n° AFJS 13-04 du 7 janvier 2013 portant modification du montant de l'encaissement maximal de la régie de recettes auprès du Pôle International

A R R E T E

Titre I : Régie de recettes

Article 1 : L'arrêté n° AFJS 13-04 du 7 janvier 2013, susvisé est annulé.

Article 2 : Il est institué auprès de la Direction de l'International, une régie de recettes pour l'encaissement des prestations en formation du CILEC et des frais de duplicata de relevés de notes et frais d'envoi des DELF et DALF.

Article 3 : Le régisseur verse à l'agent comptable les produits recouvrés par ses soins dès que le montant des encaissements dépasse **8 000 euros** et au minimum une fois par mois. Il transfère les pièces justificatives correspondantes.

Titre II : Régie d'avances

Article 4 : L'arrêté n° AFJS 12-47 du 1^{er} octobre 2012, susvisé est annulé.

Article 5 : Il est institué auprès de la Direction de l'International, une régie d'avances pour le paiement des ateliers pédagogiques à l'attention des étudiants du CILEC et pour le remboursement des frais d'envoi de documents et d'attestations concernant les étudiants du Pôle International, dans les limites prévues à l'article 10 du décret du 26 juillet 2019.

Article 6 : Dans la limite du quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **300 euros**.

Article 7 : Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins au minimum une fois par mois, à l'agent comptable.

Article 8 : Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances peuvent être confiées à un même agent. Il peut être recouru à un mandataire.

Article 9 : Le Directeur de la Direction de l'International, l'Agent Comptable, et le Directeur Général des Services de l'Université, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 12 mai 2022
Le Président de l'Université,



Florent PIGEON

Vue l'avis conforme de l'Agent Comptable
en date du 11 mai 2022



Valérie ROLLIN